



malakoff médéric

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR

REGIME DE PREVOYANCE

- Le personnel "Cadre" occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947 et tel que défini à l'avenant du 1^{er} juillet 2014 relatif à la modification des catégories de personnel bénéficiaires du contrat,

ainsi que :

- le personnel "Non Cadre" n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947 et tel que défini à l'avenant du 1^{er} juillet 2014 relatif à la modification des catégories de personnel bénéficiaires du contrat.

NOTICE D'INFORMATION

IMPORTANT

Document à remettre à votre employeur

Je soussigné(e),

reconnais avoir reçu une notice d'information sur les garanties de Prévoyance souscrites par mon entreprise :

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR

aujourd'hui à Malakoff Médéric Prévoyance.

Fait à : le :

Signature :

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis
de la CCN du 14 mars 1947

Ce document est destiné à la présentation
de la mise à jour au 1^{er} janvier 2017
du Régime de Prévoyance souscrit par :

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR

auprès de Malakoff Médéric Prévoyance
mis en place à effet du 1^{er} janvier 2002,
au bénéfice :

- du personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947 et tel que défini à l'avenant du 1^{er} juillet 2014 relatif à la modification des catégories de personnel bénéficiaires du contrat ,**
- du personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947 et tel que défini à l'avenant du 1^{er} juillet 2014 relatif à la modification des catégories de personnel bénéficiaires du contrat.**

Ce régime est souscrit dans un cadre collectif à adhésion obligatoire et comporte 3 options pour les risques :

- Capital Décès, Allocation au décès d'un membre de la famille, Indemnités Journalières et Invalidité au titre de l'option 1 ;
- Capital Décès, Allocation au décès d'un membre de la famille, Allocation d'Education, Indemnités Journalières et Invalidité au titre de l'option 2 ;
- Capital Décès, Allocation au décès d'un membre de la famille, Rente de conjoint, Indemnités Journalières et Invalidité au titre de l'option 3.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

SOMMAIRE

	Page
SOMMAIRE	4
DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE.1 AFFILIATION	7
ARTICLE.2 ASSIETTE DES COTISATIONS	7
ARTICLE.3 SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE.4 DÉFINITION DES PERSONNES A CHARGE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS	8
ARTICLE.5 PRISE D'EFFET, ÉTENDUE ET DURÉE DES GARANTIES	8
ARTICLE.6 MAINTIEN DES GARANTIES	9
ARTICLE.7 DÉMISSION ET RADIATION DE L'ENTREPRISE	11
ARTICLE.8 PAIEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE.9 REVALORISATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE.10 PRESCRIPTION	12
ARTICLE.11 INFORMATION DES ASSURÉS	12
ARTICLE.12 CONTROLE	13
ARTICLE.13 INFORMATIQUE ET LIBERTES	13
DISPOSITIONS SPECIALES	15
ARTICLE.14 ASSURANCES DÉCÈS	16
ARTICLE.15 ALLOCATIONS D'ÉDUCATION (OPTION 2 DU REGIME DE PREVOYANCE)	19
ARTICLE.16 RENTE DE CONJOINT (OPTION 3 DU REGIME DE PREVOYANCE)	20
ARTICLE.17 DEMANDE DE PRESTATIONS	22
ARTICLE.18 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES INCAPACITES DE TRAVAIL (INDEMNITES JOURNALIERES ET INVALIDITE)	26
ARTICLE.19 ASSURANCE INDEMNITES JOURNALIERES	27
ARTICLE.20 ASSURANCE INVALIDITÉ	27
ARTICLE.21 DEMANDE DE PRESTATIONS	29
DISPOSITIONS PARTICULIERES	30
ARTICLE.22 CHOIX DES OPTIONS	31
ARTICLE.23 ASSURANCES DÉCÈS – OPTIONS 1, 2, ET 3	31
ARTICLE.24 ALLOCATION AU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE (GARANTIE COMMUNE AUX 3 OPTIONS)	34

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

**ARTICLE.25 ASSURANCE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (GARANTIE COMMUNE
AUX 3 OPTIONS)** 35

ARTICLE.26 ASSURANCE INVALIDITÉ (GARANTIE COMMUNE AUX 3 OPTIONS) 36

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis
de la CCN du 14 mars 1947

DISPOSITIONS GENERALES

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis
de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.1 AFFILIATION

L'inscription des assurés et les renseignements relatifs aux mouvements de personnel sont déclarés par le Souscripteur du contrat.

Pour être assuré, tout salarié doit remplir une demande d'affiliation éditée par Malakoff Médéric Prévoyance.

ARTICLE.2 ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations, sont calculées sur les éléments de la rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale (Article L 242.1 du code de la Sécurité sociale) à l'exclusion des primes, indemnités et rappels versés au participant lors de son départ de l'entreprise ou ultérieurement.

Cette rémunération se répartit en :

- Tranche A : Tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.
- Tranche B : Tranche comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce plafond.
- Tranche C : Tranche comprise entre la limite supérieure de la tranche B et huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

ARTICLE.3 SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire (Assurances Décès et Incapacité de Travail) est égal au montant de la rémunération fixe versée au cours du mois de l'arrêt de travail ou du mois précédent en cas de décès.

Cette rémunération est notamment constituée de la rémunération minimale garantie, de la prime d'expérience professionnelle, de la bonification acquise de carrière, du différentiel d'indemnité transitoire et de l'indemnité spécifique versée au titre de l'accord 2001.

S'y ajoute le douzième des éléments variables perçus au cours des douze derniers mois civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

Pour les personnes dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier Malakoff Médéric Prévoyance est fondée, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des douze derniers mois civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période

Pour les nouveaux entrants, le salaire annuel assuré sera évalué d'après les mêmes principes en tenant compte des salaires qui auraient donné lieu à cotisation s'il y avait eu assurance et tels qu'indiqués par les livres de l'employeur, ou à défaut par référence au salaire de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré.

Lorsque les rémunérations prises en considération pour le calcul du salaire de référence ne sont pas celles des douze derniers mois civils précédant immédiatement le décès ou le point de départ de l'incapacité de travail, ces rémunérations sont revalorisées. Cette revalorisation est calculée sur la base des taux de revalorisation appliqués aux prestations décès ou incapacité de travail.

Lorsque les cotisations sont assises sur une fraction des rémunérations (Tranches A, B ou C des salaires) seule cette fraction est prise en considération pour la détermination du salaire de référence.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.4 DÉFINITION DES PERSONNES A CHARGE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

ARTICLE 4.1. LES ENFANTS A CHARGE

Il faut entendre par enfants à charge, les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès ou de l'incapacité de travail :

- être âgés de moins de 21 ans ;
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC ;
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour :

- les enfants reconnus, par le service médical de Malakoff Médéric Prévoyance, atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice ;
- les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Les enfants nés viables postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie, sont considérés comme enfants à charge.

ARTICLE 4.2. LES ASCENDANTS A CHARGE

Il faut entendre par ascendants à charge les ascendants fiscalement considérés comme à la charge de l'assuré ou qui perçoivent de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

ARTICLE.5 PRISE D'EFFET, ÉTENDUE ET DURÉE DES GARANTIES

ARTICLE 5.1. POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE

Les salariés pour lesquels une demande d'affiliation a été adressée à Malakoff Médéric Prévoyance dans les quinze jours qui suivent leur embauche sont couverts, au titre du régime de prévoyance, dès la date d'effet de leur embauche. A défaut, la couverture éventuellement accordée prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande d'affiliation.

ARTICLE 5.2. RÉVISION DES GARANTIES

Pour les garanties dont les montants et modalités sont établis en considération de conditions en vigueur dans d'autres régimes (Sécurité sociale, AGIRC, ARRCO, etc.) les changements apportés à ces conditions postérieurement aux adhésions ne sauraient avoir pour effet d'augmenter l'étendue des engagements de Malakoff Médéric Prévoyance qui sera, en pareil cas, fondée à apporter d'un commun accord à l'expression des garanties, les aménagements nécessaires.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 5.3. SUSPENSION DES GARANTIES

Personnel en congé sans soldé :

Les garanties prévues par le contrat sont suspendues en cas de périodes non rémunérées sauf lorsque l'intéressé est en état d'incapacité de travail (cf. ci-après paragraphe MAINTIEN DES GARANTIES)

Les dates de début et de fin de la période non rémunérée doivent être signalées à Malakoff Médéric Prévoyance, à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 5.4. PLAFOND DE GARANTIE

Le montant maximum des prestations garanties au titre d'un même assuré est limité à cent fois le montant d'un plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de dépassement de ce plafond, le différentiel sera imputé en priorité sur le montant du capital décès.

ARTICLE 5.5. FIN DE LA GARANTIE

Indépendamment de la suppression des garanties en raison de la démission ou de la radiation de l'entreprise, les garanties accordées par Malakoff Médéric Prévoyance aux salariés de l'entreprise prennent fin le jour de la radiation de l'assuré demandée par l'entreprise et au plus tard à la date de cessation effective de l'activité dans l'entreprise.

ARTICLE 6 MAINTIEN DES GARANTIES

ARTICLE 6.1. MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE RADIATION

Les assurés qui au moment de leur radiation se trouvaient en état de maladie ou d'invalidité indemnisé par la Sécurité sociale, conservent gratuitement, pour les risques consécutifs aux maladies constatées et dûment déclarées, le bénéfice des assurances décès.

Le maintien des garanties cesse :

- à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées ; que cette interruption soit temporaire ou définitive.
- à la date de reprise d'une activité professionnelle ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse par la Sécurité sociale.

ARTICLE 6.2. MAINTIEN DES GARANTIES DANS LE CADRE DE LA PORTABILITE

En cas de cessation de votre contrat de travail non consécutive à un licenciement pour faute lourde et ouvrant droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage, vous bénéficiez, à titre gratuit, du maintien des garanties.

Vous devez être couvert au titre du contrat souscrit par votre employeur au moment de la cessation de votre contrat de travail.

Le maintien des garanties prend effet à compter de la date de cessation de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à celle de l'indemnisation chômage, dans la limite de la durée de votre dernier contrat de travail ou de la durée totale de vos contrats successifs chez un même employeur, appréciée en mois et le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois.

Le maintien des garanties cesse à :

- la date de cessation du versement des allocations par le régime d'assurance chômage,
- la date d'effet de votre retraite de la Sécurité sociale,
- l'issue de la durée de maintien à laquelle vous avez droit, et ce dans la limite de douze mois,
- la date d'effet de la résiliation du contrat.

Le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période.

Toute suspension des allocations chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien des garanties.

En cas de modification du contrat d'assurance, les modifications de garanties vous sont appliquées.

Vous êtes tenu de nous remettre les éléments suivants :

- la demande nominative de maintien des garanties,
- le justificatif de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- l'information relative à toute modification de votre situation entraînant la cessation du maintien des garanties ou toute modification de votre situation ou de celles de vos ayants droit.

Ces éléments nous permettront de déterminer les dates de début et de fin de la période de maintien.

Le cumul des prestations incapacité temporaire de travail ou invalidité permanente, que nous vous versons et que vous versent la Sécurité sociale et tout autre organisme au titre de votre arrêt de travail, est limité au montant de l'allocation qu'aurait versée l'assurance chômage obligatoire pendant la période considérée.

En tant qu'ancien salarié couvert à la date d'effet du contrat par un autre organisme assureur, au titre de la portabilité, vous bénéficiez du maintien des garanties si vous continuez à remplir les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE.7 DÉMISSION ET RADIATION DE L'ENTREPRISE

La démission doit être signifiée à Malakoff Médéric Prévoyance par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin d'un exercice civil.

Emporte les mêmes effets qu'une démission la cessation d'activité d'une entreprise adhérente ou le transfert de son exploitation à une entreprise non adhérente, par suite notamment de fusion-absorption, mise en location gérance, etc.

Malakoff Médéric Prévoyance peut procéder à la radiation d'une entreprise adhérente :

- en cas de non paiement des cotisations à leur échéance, dans les conditions et formes prévues au contrat ;
- à la fin de chaque exercice civil, lorsque le risque de l'entreprise s'avère disproportionné par rapport au résultat moyen des risques assurés par Malakoff Médéric Prévoyance. Dans ce cas, la radiation doit être signifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant sa date d'effet. L'entreprise a l'obligation d'en aviser chacun de ses salariés.

La résiliation du contrat de l'entreprise adhérente entraîne la suppression des garanties assurées par Malakoff Médéric Prévoyance.

La démission ou la radiation d'une entreprise adhérente est sans effet :

- sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées antérieurement à la démission ou la radiation. Le versement des prestations se poursuit à un niveau égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la démission ou la radiation, sans préjudice des révisions prévues dans le régime de prévoyance applicable.
- sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat.

Les prestations périodiques en cours de règlement à la date d'effet de la résiliation sont poursuivies au seul niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE.8 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations des garanties du contrat est effectué par Malakoff Médéric Prévoyance sur production des pièces justificatives mentionnées aux dispositions particulières.

Toutefois, Malakoff Médéric Prévoyance se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE.9 REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations « Indemnités journalières », « Invalidité », « Allocations d'éducation » et « Rente de conjoint » sont revalorisées au 1^{er} juillet de chaque exercice civil selon l'indice fixé par l'Assemblée Générale de Malakoff Médéric Prévoyance.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Pour les garanties décès, à compter de la date du décès de la personne ouvrant droit à prestation et jusqu'à la date de réception par l'assureur des pièces nécessaires à son paiement, la prestation est revalorisée dans les conditions prévues à l'article R132-3-1 du Code des assurances, qu'elle soit versée sous forme de capital ou de rente.

ARTICLE.10 PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations de Malakoff Médéric Prévoyance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque là.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne les opérations de couverture du risque Incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans pour les opérations de couverture du risque décès lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant et, en ce qui concerne les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

ARTICLE.11 INFORMATION DES ASSURÉS

L'employeur est tenu :

- de remettre aux salariés concernés par le Régime de Prévoyance une notice d'information établie par Malakoff Médéric Prévoyance, qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.
- d'informer, par écrit, les salariés garantis des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

Outre le devoir d'information à l'égard de l'assuré, l'employeur est tenu de déclarer à Malakoff Médéric Prévoyance au moins huit jours avant le départ :

- tout projet de déplacement aérien simultané de plus de 10 personnes ;
- tout déplacement maritime ou terrestre simultané de plus de 30 personnes.

Malakoff Médéric Prévoyance se prononcera alors sur les conditions dans lesquelles les garanties souscrites peuvent être maintenues à ces salariés.

A défaut de déclaration préalable, et / ou acceptation de la part de Malakoff Médéric Prévoyance, l'assureur se réserve la faculté de réduire ou de supprimer ses prestations.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.12 CONTROLE

Malakoff Médéric Prévoyance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout – 75009 PARIS Cedex 09.

ARTICLE.13 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), l'assuré reconnaît avoir été informé par l'organisme assureur, responsable de traitement des données à caractère personnel collectées que :

1.1. Ses données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées au titre de :

- la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'organisme assureur ou d'autres sociétés du Groupe auquel l'organisme assureur appartient ; et ce y compris, en sa qualité d'assureur, l'utilisation du NIR de l'assuré pour la gestion de ses risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et gestion des rentes (conformément à l'Autorisation unique de la CNIL du 23 janvier 2014 - Pack conformité assurance),
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré,
- la gestion des avis de l'assuré sur les produits, services ou contenus proposés par l'organisme assureur ou tout partenaire de l'organisme assureur ;
- l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par l'assuré;
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement,
- la proposition à l'assuré de produits, de services et/ou d'outils permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire par l'organisme assureur ou tout partenaire de l'organisme assureur;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

L'assuré reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à sa vie personnelle, à la santé, à l'appréciation du risque, à la gestion de son contrat...) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de son contrat d'assurance.

Les destinataires des données de l'assuré sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités : les personnels de l'organisme assureur, ainsi que les sous-traitants, les délégataires de gestion, les intermédiaires, les réassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures, les souscripteurs du contrat.

Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité, et ainsi, sont destinées au Service médical de l'organisme assureur et à toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical. Les données à caractère personnel relatives à la santé de l'assuré ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales.

L'organisme assureur s'engage à ce que ces données à caractère personnel ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

1.2 En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant de suppression des données le concernant et peut s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, sur simple demande écrite adressée à sgil.assurance@malakoffmederic.com ou par courrier à :
Malakoff Médéric - Pôle informatique et libertés assurance - 21 rue Laffitte 75317 Paris cedex 9.

1.3 L'assuré dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Opposetel. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr

L'organisme assureur et ses partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un bon niveau de sécurité et de confidentialité des données traitées.

1. Réclamation - médiation

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire peuvent contacter dans un premier temps leur conseiller ou contact habituel.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée à l'adresse suivante :

Pour le souscripteur : reclamation-entreprise@malakoffmederic.com

Ou à l'adresse du service Réclamations Entreprises – 78288 GUYANCOURT CEDEX.

Pour l'assuré et les bénéficiaires : reclamation-particulier@malakoffmederic.com

Ou à l'adresse du service Réclamations Particuliers – 78288 GUYANCOURT CEDEX.

Après épuisement des procédures de traitement des réclamations de l'assureur et si aucune solution n'a pu être trouvée avec ce dernier, le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires peuvent, s'adresser au médiateur du centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) pour les litiges qui relèvent de sa compétence, à l'adresse suivante :

Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) – 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS ou par voie électronique sur le site internet : www.ctip.asso.fr

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

DISPOSITIONS SPECIALES

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.14 ASSURANCES DÉCÈS

ARTICLE 14.1. CAS DANS LESQUELS LA GARANTIE DÉCÈS NE JOUE PAS

- **Guerre** : si elle met en cause l'État français, les conditions d'application de la garantie seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- **Accident de navigation aérienne** : le décès consécutif à un accident de navigation aérienne n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet ou une licence non périmé, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Est également exclu de l'ensemble des garanties souscrites au contrat, tout évènement ouvrant droit à prestation consécutif à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, dont l'assuré se rend responsable.

ARTICLE 14.2. ACCIDENT

Par accident, il faut entendre l'action soudaine et violente résultant d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré.

La cause accidentelle du sinistre est reconnue en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré survenu(e) à la suite d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale ou dans les douze mois suivant un accident corporel dûment constaté, sous réserve des exclusions figurant au paragraphe suivant.

ARTICLE 14.3. CAS DANS LESQUELS LA MAJORIZATION DU CAPITAL POUR CAUSE ACCIDENTELLE N'EST PAS DUE :

- fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance, tentative de suicide, mutilation volontaire, usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- participation de l'assuré à des compétitions sportives, courses, matches, paris, concours ou essais, comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules, d'embarcations à moteur ou de moyens de vol aérien ;
- rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- guerres, émeutes, actes de terrorisme sauf si l'assuré n'y a pas pris une part active ;
- désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes quelles qu'en soient l'origine et l'intensité.
- pratique d'ULM, de deltaplane, de parapente, de parachutisme, de sauts à l'élastique, ou de toutes autres formes de vol libre ;
- pratique de sports extrêmes ou de sports non reconnus par les Pouvoirs publics (*) ;
- pratique de sport à titre professionnel ;
- activités professionnelles sous la terre et sous la mer ;

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

- accident occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu où se déroulent les évènements et quels que soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- fabrication et manipulation d'explosifs, de munitions ou de feux d'artifices.

(*)disciplines sportives non représentées par une Fédération agréée.

Sont reconnus les sports suivants : Aéronautique, Aérostation, Aïkido, Athlétisme, Aviron, Badminton, Ball-trap, Base-ball, Basket-ball, Bowling, Boxe, Canoë-Kayak, Char à voile, Course Camargaise, Course Landaise, Cyclisme, Équitation, Escrime, Sports sous marins, Football, Football Américain, Full Contact, Giravitation, Golf, Hockey, Judo, Karaté, Kick Boxing, Lutte, Montagne et escalade, Motocyclisme, Motonautique, Muaythai, Natation,, Paume, Pétanque, Pelote basque, Pêche en mer, Pêche sportive, Pentathlon, Pétanque,, Randonnée, Raid-Aventure, Roller skating, Rugby, Ski, Ski nautique, Snow Board, Spéléologie, Sports automobiles, Sport boules, Sports de Glace, Sports traineau, Squash, Surf, Taekwondo, Tennis, Tennis de table, Tir, Tir à l'arc, Voile, Twirling Batton,, Volley-ball

ARTICLE 14.4. INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le capital (capital décès toutes causes, augmenté des majorations familiales éventuelles) peut être versé à l'assuré, à sa demande, en cas d'invalidité totale et permanente lorsque l'intéressé est classé, en référence à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale, en invalidité 3^{ème} catégorie et s'il peut être considéré définitivement incapable de tout gain et de toute indépendance à l'égard de tous les actes de la vie courante.

Le Médecin-conseil de Malakoff Médéric Prévoyance a pouvoir d'apprécier la demande de l'intéressé et de juger si les conditions réglementaires sont remplies.

Si la demande est rejetée, la contestation relative à la conformité entre le cas présenté par l'intéressé et la règle établie au premier alinéa peut être soumise pour décision à une Commission ; celle-ci est constituée du médecin traitant, du médecin désigné par Malakoff Médéric Prévoyance et d'un tiers médecin choisi d'un commun accord par ces deux médecins.

Le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie.

ARTICLE 14.5. DOUBLE EFFET

En cas de décès concomitant ou rapproché des deux conjoints, il est versé un deuxième capital en pourcentage du capital de base versé en cas de décès de l'assuré toutes causes (y compris la majoration pour enfant à charge mais sans tenir compte de la majoration pour accident) dans les conditions suivantes :

- Les décès de l'un et l'autre conjoint devront être survenus au cours d'une période de 365 jours, calculée de date à date ;
- Le deuxième capital ne sera accordé que si, au jour du deuxième décès, il reste au moins un enfant à charge ;
- Les bénéficiaires du deuxième capital sont obligatoirement les enfants à charge.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 14.6. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CAPITAL DÉCÈS

ARTICLE 14.6.1. BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps par jugement définitif ;
- à défaut à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut, aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut, aux ascendants de l'assuré à charge ;
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

A défaut d'héritiers de l'assuré, les sommes dues restent acquises à Malakoff Médéric Prévoyance.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision à Malakoff Médéric Prévoyance.

Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Toute désignation expresse antérieure d'un ou de plusieurs bénéficiaires devient caduque en cas de nouvelle désignation ou en cas de mariage, de remariage, de séparation de corps ou de divorce.

Dans les deux derniers cas, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou larrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce devient définitif.

L'assuré qui souhaite conserver une désignation expresse doit confirmer la désignation précédemment effectuée ou désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires. A défaut, le capital est attribué dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas, les majorations pour personnes à charge sont obligatoirement versées aux personnes en considération desquelles elles sont attribuées.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.15 ALLOCATIONS D'ÉDUCATION (OPTION 2 DU REGIME DE PREVOYANCE)

ARTICLE 15.1. ALLOCATION D'EDUCATION AU DECES DE L'ASSURE

Les assurés bénéficiaires de l'assurance Allocations d'éducation ouvrent droit à leur décès à des allocations au profit de chaque enfant qui était à leur charge, dont le montant peut varier selon l'âge de l'enfant et selon les modalités fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 15.2. ALLOCATION D'ORPHELINS DE PERE ET DE MERE

Pour les enfants orphelins de père et de mère, il peut être versé une allocation supplémentaire par famille selon les modalités fixées aux conditions particulières **sous réserve que le décès du dernier parent survienne dans les 365 jours qui suivent le décès de l'assuré.**

Lorsqu'un enfant n'a été reconnu que par un seul de ses deux parents, il est considéré comme orphelin total s'il perd ce parent.

ARTICLE 15.3. CUMUL ET MAXIMUM

Les allocations d'éducation attribuées à une même famille ne peuvent, pour une année civile, dépasser 80 % du salaire annuel de référence revalorisé de l'assuré.

ARTICLE 15.4. PROROGATION DES ALLOCATIONS

Le bénéfice des Allocations d'Éducation peut être maintenu au-delà de leur 26^{ème} anniversaire, aux orphelins reconnus par les instances compétentes et sous contrôle du Médecin conseil de Malakoff Médéric Prévoyance et après accord de la Commission Sociale de Prévoyance, atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice.

Sur avis de cette Commission, les Allocations d'Éducation peuvent être versées aux enfants handicapés (quel que soit leur âge), orphelins de père et de mère, qui étaient à la charge de leurs parents, même lorsque le père (ou la mère) garanti(e) contre ce risque du temps de son activité, décède après sa mise à la retraite.

L'accord de la Commission est entériné pour une durée de douze mois (de date à date) à compter de la date anniversaire du bénéficiaire. A l'issue de chaque période de douze mois, cette Commission examine à nouveau la situation du bénéficiaire et statue quant à la reconduction ou à la suppression du versement des prestations.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 15.5.

PAIEMENT DES ALLOCATIONS D'ÉDUCATION ET D'ORPHELIN

Les allocations sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel est survenu le décès.

Elles sont ensuite payées par mois civil à terme échu au conjoint survivant ou à la personne désignée par le Juge des Tutelles.

Les allocations peuvent également être versées directement aux enfants majeurs.

Malakoff Médéric Prévoyance demande annuellement de justifier que les enfants bénéficiaires sont toujours à charge et éventuellement poursuivent des études ouvrant droit aux allocations.

Les allocations cessent d'être dues à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge.

Toute modification dans la situation de l'enfant bénéficiaire des allocations doit être signalée sans délai à Malakoff Médéric Prévoyance.

ARTICLE.16

RENTE DE CONJOINT (OPTION 3 DU REGIME DE PREVOYANCE)

ARTICLE 16.1.

BÉNÉFICIAIRES

Le décès de l'assuré ouvre droit, au profit de son conjoint ou concubin ou personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à une rente temporaire et à une rente viagère.

Le concubinage doit avoir été notoire et permanent pendant une durée d'au moins deux ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant, reconnu par l'assuré, est né de cette union.

Le concubin survivant doit, en se référant notamment à la pratique sociale et fiscale, apporter la preuve que ces conditions sont remplies et que l'assuré et lui-même n'étaient par ailleurs mariés ni l'un ni l'autre. Sa situation est assimilée pour le service des rentes temporaire et viagère à celle d'un conjoint survivant.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente de conjoint, il est versé une rente d'orphelin aux enfants nés de son union avec l'assuré, reconnus par celui-ci et remplissant les conditions requises.

ARTICLE 16.2.

RENTE TEMPORAIRE

La rente temporaire n'est versée que dans le cas où le conjoint n'a pas droit immédiatement aux pensions de réversion à taux plein du régime complémentaire de retraite ARRCO et ce, jusqu'à la date prévue pour l'ouverture de ses droits à réversion.

Dans le cas où la rente temporaire est initialisée et lorsque le conjoint survivant fait valoir ses droits à réversion par anticipation à partir de 55 ans, la rente temporaire continue d'être versée intégralement jusqu'au 60^{ème} anniversaire du conjoint.

Au regard du régime de retraite, le concubin ou la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité, sont assimilés à un conjoint, le droit à réversion étant apprécié comme s'ils étaient mariés à l'assuré.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 16.3. RENTE VIAGERE

Le contrat ouvre droit au versement d'une rente viagère dont le montant est fonction du salaire et de l'âge de l'assuré à son décès.

ARTICLE 16.4. RENTE D'ORPHELIN

Une rente temporaire immédiate est ouverte pour chaque enfant de l'assuré, orphelin de père et de mère.

Cette rente est versée sans condition jusqu'au 21^{ème} anniversaire. Elle peut être maintenue jusqu'au 26^{ème} anniversaire de l'enfant à charge si les conditions sont remplies (cf. définition des personnes à charge article 4).

La rente est versée viagèrement aux orphelins reconnus invalides avant leur 21^{ème} anniversaire et dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'un handicap ou de maladie chronique. Si l'état d'invalidité cesse, les enfants ne peuvent plus prétendre à cette rente.

ARTICLE 16.5. PAIEMENT DES RENTES

Les rentes sont dues à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel est survenu le décès lorsque la demande est présentée dans un délai de six mois, et à compter du premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande, passé ce délai. Elles sont ensuite payées par mois civil à terme à échoir.

En cas de décès du bénéficiaire, il n'est pas versé de prorata d'arrérages pour le mois en cours.

ARTICLE 16.6. CAPITAL SUBSTITUTIF

Quand le décès de l'assuré n'ouvre pas droit au bénéfice de l'une des prestations définies ci-dessus, un capital est versé au bénéficiaire désigné dans les conditions exprimées ci-après.

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, le capital est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- aux enfants de l'assuré ;
- aux ascendants de l'assuré, à charge ;
- aux héritiers de l'assuré.

A défaut d'héritiers de l'assuré, les sommes dues restent acquises à Malakoff Médéric Prévoyance.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou de plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision à Malakoff Médéric Prévoyance. Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Toute désignation expresse antérieure d'un ou de plusieurs bénéficiaires devient caduque en cas de mariage, de remariage, de séparation de corps ou de divorce. Dans les deux derniers cas, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce devient définitif.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

L'assuré qui souhaite conserver une désignation expresse, doit confirmer la désignation précédemment effectuée ou désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires. A défaut, le capital est attribué dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

ARTICLE.17 DEMANDE DE PRESTATIONS

ARTICLE 17.1. CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès d'un assuré, l'employeur doit en aviser Malakoff Médéric Prévoyance. Le bénéficiaire devra cependant s'assurer que cette déclaration a bien été faite et faire parvenir à Malakoff Médéric Prévoyance soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entreprise, une pièce d'état civil (ou sa photocopie) mentionnant le décès et justifiant de la situation de famille de l'assuré à la date de son décès (photocopie du livret de famille pour les assurés qui en possédaient un), accompagnée d'une attestation sur l'honneur du conjoint ou, à défaut du bénéficiaire, indiquant qu'il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation mentionnée sur cette pièce.

Si le bénéficiaire du capital est le conjoint, Malakoff Médéric Prévoyance lui verse un acompte, dès réception de cette pièce.

Il appartient en même temps, soit à l'entreprise, soit directement au bénéficiaire du capital, de compléter le dossier avec les pièces et renseignements énumérés ci-après.

ARTICLE 17.1.1. FORMALITÉS RELATIVES A LA LIQUIDATION DU CAPITAL DÉCÈS

L'entreprise et les bénéficiaires doivent fournir les pièces ci-après concernant :

1) L'assuré :

- photocopie d'une pièce d'état civil mentionnant la date du décès ;
- certificat médical indiquant la cause (naturelle ou non) du décès ;
- certificat de salaire et d'arrêt de travail établi par l'employeur.

S'il s'agit d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale, l'employeur devra le préciser sur ce certificat et produire éventuellement la notification d'attribution de rente au titre d'accident du travail.

S'il s'agit d'un accident corporel, à l'exception d'un accident du travail, un procès verbal de gendarmerie ou une attestation précisant les circonstances du décès sera jointe au dossier.

2) Les enfants à charge (double effet) :

- photocopie du livret de famille des parents pour les enfants de moins de 18 ans ;
- extrait d'acte de naissance pour les enfants de plus de 18 ans ;
- pièce d'état civil valant certificat de vie pour chaque enfant reconnu ou issu d'un mariage précédent ;

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

- avis d'imposition sur les revenus de l'exercice écoulé, justifiant que les enfants étaient fiscalement à la charge de l'assuré ou qu'ils percevaient une pension alimentaire déductible du revenu imposable ;
- attestation sur l'honneur déclarant que les enfants étaient fiscalement à la charge de l'assuré jusqu'à la date du décès.

a) Les enfants à charge âgés de 16 à 21 ans :

- certificat de scolarité ou d'études supérieures ;
- en cas d'activité professionnelle, justificatifs d'un salaire inférieur à 55 % du SMIC ;
- attestation avec la précision "chômeur non secouru" par Pôle Emploi ;
- pour les enfants reconnus handicapés, photocopie de sa carte d'invalidité et/ou attestation de présence dans un centre spécialisé, à défaut certificat médical adressé sous pli confidentiel au médecin conseil de Malakoff Médéric Prévoyance.

b) Les enfants à charge âgés de 21 à 26 ans :

- certificat de scolarité mentionnant l'inscription au régime de la Sécurité sociale des étudiants ;
- les enfants reconnus atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice ;
- Décision de la CDAPH (ou anciennement COTOREP) relative à l'attribution de l'allocation pour enfant handicapé ou adulte handicapé.

3) Les ascendants à charge :

- pièce d'état civil valant certificat de vie et prouvant la filiation avec l'assuré ou son conjoint ;
- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendant à charge.
- attestation sur l'honneur déclarant que les ascendants étaient fiscalement à la charge de l'assuré jusqu'à la date du décès.

ARTICLE 17.1.2. FORMALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DU CAPITAL ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Pour chaque bénéficiaire autre que le conjoint ou les enfants à charge :

- son adresse.
- pièce d'état civil valant certificat de vie.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Les bénéficiaires ci-après doivent en outre fournir les justificatifs suivants :

1) Le conjoint :

- certificat de non séparation de corps ou à défaut déclaration suivant laquelle la veuve ou le veuf certifie sur l'honneur qu'il n'a pas été prononcé judiciairement de séparation de corps entre lui et son conjoint.

2) Les enfants de l'assuré :

- délibération du Conseil de famille nommant un tuteur et un subrogé tuteur lorsque le ou les enfants sont mineurs et non placés sous l'administration légale du conjoint survivant. Le versement du capital décès est subordonné à une autorisation préalable du juge des Tuteurs.

3) Les descendants de l'assuré, à charge :

- pièce d'état civil valant certificat de vie et prouvant la filiation avec l'assuré ;
- photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour descendant à charge.
- attestation sur l'honneur déclarant que les descendants étaient fiscalement à la charge de l'assuré jusqu'à la date du décès.

4) Les héritiers :

- acte de notoriété ou attestation dévulsive établie par le notaire.

ARTICLE 17.2. ALLOCATIONS D'ÉDUCATION

Les pièces justificatives doivent être fournies seulement si elles n'ont pas été communiquées à Malakoff Médéric Prévoyance en vue du versement du capital décès.

1) En cas de décès du conjoint de l'assuré :

- photocopie du livret de famille
- certificat de salaires établis par l'employeur ;

2) Pour les enfants bénéficiaires à charge :

- Les pièces établissant que les enfants étaient à la charge de l'assuré au moment du décès (cf. article 14).

ARTICLE 17.2.1. FORMALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DES ALLOCATIONS

L'allocataire (ou chacun d'entre eux) doit fournir :

- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 17.3.**RENTE DE CONJOINT**

La rente ne peut être liquidée que sur la demande expresse du bénéficiaire (*veuve, veuf, orphelin*).

Cette demande doit être faite à l'aide d'un formulaire délivré par Malakoff Médéric Prévoyance.

Elle doit être complétée (dans le cas où ces pièces n'ont pas été communiquées à Malakoff Médéric Prévoyance en vue du versement du capital décès) par :

- la photocopie du livret de famille ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 17.4.**ALLOCATION AU DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE****ARTICLE 17.4.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION**

Cette allocation est versée à l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré lui-même, au conjoint survivant ou, à défaut, au concubin ou à défaut à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux enfants à charge de l'assuré au sens du contrat.

ARTICLE 17.4.2. DEMANDE DE PRESTATIONS**1) Décès de l'assuré :**

Si les pièces justificatives ont été fournies pour l'attribution du capital décès, il n'est pas nécessaire de constituer un nouveau dossier.

2) Décès du conjoint

- Photocopie du livret de famille mentionnant la date du décès ;
- Certificat de salaires établi par l'employeur,
- S'il y a lieu, les pièces établissant que l'assuré avait des enfants à charge au moment du décès.

3) Décès d'un concubin ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité :

- Justificatifs demandés par Malakoff Médéric Prévoyance.

4) Décès d'un enfant à charge :

- Photocopie du livret de famille des parents indiquant la date du décès de l'enfant ;
- Certificat de salaires établi par l'employeur ;
- Pièces établissant que l'enfant était à la charge de l'assuré.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

5) Décès d'un ascendant à charge

- Photocopie d'une pièce d'état civil indiquant la date du décès et prouvant la filiation avec l'assuré ou son conjoint ;
- Photocopie de l'avis d'imposition de l'assuré mentionnant l'abattement sur les revenus pour ascendant à charge ;
- Certificat de salaires établi par l'employeur.

ARTICLE.18 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES INCAPACITES DE TRAVAIL (INDEMNITES JOURNALIERES ET INVALIDITE)

1) Malakoff Médéric Prévoyance se réserve le droit, lors de la demande de prestations et pour les prestations en cours de service de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'elle jugerait nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation des prestations.

Malakoff Médéric Prévoyance peut également effectuer, tous les contrôles et enquêtes administratifs qu'elle jugera utiles.

Malakoff Médéric Prévoyance se réserve la faculté de réclamer toutes les pièces qu'elle estimera nécessaires pour contrôler l'état de santé de l'assuré.

En cas de désaccord de l'assuré sur les résultats des contrôles effectués, l'intéressé devra indiquer à Malakoff Médéric Prévoyance, dans les huit jours de la notification par lettre recommandée des résultats du contrôle, le nom du médecin choisi par lui ; Malakoff Médéric Prévoyance désignera tout médecin de son choix.

Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, ils choisiront un tiers médecin pour les départager.

Les résultats de ce nouveau contrôle seront notifiés à l'assuré dans les mêmes formes et délai.

A défaut de contestation, par lettre recommandée, sous huitaine à réception de ces résultats, l'intéressé est considéré comme les ayant acceptés.

Dans ces conditions, Malakoff Médéric Prévoyance peut procéder, au vu de ce contrôle, à la suspension voire à la suppression des prestations, il en sera de même en cas de refus ou opposition à contrôle par l'intéressé.

Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant de l'assuré sur le contrôle médical, ou de refus avéré de l'intéressé de se soumettre aux visites et enquêtes jugées nécessaires par l'assureur, l'assuré s'engage à demander, par voie de justice, la désignation d'un expert judiciaire ; les droits à prestations de l'intéressé seront suspendus tant que n'interviendra pas soit, l'accord de l'intéressé sur les conclusions des contrôles effectués soit, une décision judiciaire irrévocable.

En cas de modification des garanties souscrites, le salarié en arrêt de travail reste couvert sur la base des conditions de garanties en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

2) Conformément à l'article 29-5 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, Malakoff Médéric Prévoyance est, pour le paiement des indemnités journalières et pensions d'invalidité, subrogé dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables de l'accident ayant provoqué l'arrêt de travail ou l'invalidité.

ARTICLE.19 ASSURANCE INDEMNITES JOURNALIERES

L'assuré cotisant à l'assurance « Indemnités journalières » qui, a cessé totalement ou partiellement son travail par suite de maladie ou d'accident et qui bénéficie des prestations en espèces prévues soit à l'article L 321-1 5e du Code de la Sécurité sociale (maladie ou accident de droit commun), soit à l'article L 433-1 du Code de la Sécurité sociale (maladie professionnelle ou accident du travail), perçoit de Malakoff Médéric Prévoyance des indemnités journalières.

Dans le cas où le participant n'a pas totalement cessé son travail, les prestations qui lui sont versées sont, s'il y a lieu, plafonnées de façon à ce que le total de ses revenus salariaux et des indemnités journalières de toute nature, n'excède pas le salaire net qu'il percevrait s'il travaillait à temps complet.

Le service des indemnités journalières est interrompu à la date à laquelle prennent fin les indemnités journalières servies par la Sécurité sociale et en tout état de cause à compter de la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par le régime général de la Sécurité sociale sous réserve des dispositions spécifiques en matière de cumul emploi retraite ou par un des régimes complémentaire AGIRC ou ARRCO.

ARTICLE.20 ASSURANCE INVALIDITÉ

Malakoff Médéric Prévoyance sert une pension d'invalidité aux assurés inscrits au titre de cette garantie et se trouvant :

- soit en invalidité permanente totale lorsque, par suite d'accident ou de maladie, ils sont atteints d'une invalidité, constatée médicalement et reconnue par Malakoff Médéric Prévoyance, les mettant définitivement dans l'impossibilité d'exercer toute activité professionnelle ;
- soit, en invalidité permanente partielle lorsque par suite d'accident ou de maladie, ils sont atteints d'une invalidité, constatée médicalement et reconnue par Malakoff Médéric Prévoyance, réduisant définitivement leur incapacité à exercer une activité professionnelle,

et qui bénéficient en outre :

- d'une pension d'invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale ;
- ou d'une rente d'incapacité permanente reconnue par la Sécurité sociale, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux est et demeure à un taux au moins égale à 33%.

ARTICLE 20.1. PLAFONNEMENT DES PRESTATIONS

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Lorsque la pension de la Sécurité sociale est réduite du fait du paiement d'une rente accident de travail ou maladie professionnelle par cet organisme, le complément sera versé en tenant compte de la pension qui aurait été versée en dehors de toute minoration.

La pension garantie dans le cadre d'une rente incapacité permanente reconnue par la Sécurité sociale, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux est compris entre 33 % et 65 %, est celle de la pension garantie en d'invalidité 1^{ère} catégorie.

Dans le cas où l'invalidé poursuit une activité, la pension qui est versée à l'assuré est, s'il y a lieu, plafonnée de façon à ce que le total de ses revenus d'activité et des pensions d'invalidité qu'il perçoit, n'excède pas le montant net du salaire annuel qui aurait donné lieu à cotisation, si l'intéressé avait travaillé à temps complet.

Pour l'application du plafonnement prévu à l'alinéa précédent :

- les revenus d'activité s'entendent soit des revenus eux-mêmes, soit des revenus de remplacement, c'est à dire en cas de maladie, les indemnités journalières de toutes natures versées au titre de cette maladie et, en cas de licenciement, les allocations chômage ;
- sont prises en compte, outre la pension versée au titre du contrat, les pensions d'invalidité de toutes natures qui ont le même fait génératrice que celle-ci ; sont en revanche exclues les pensions ou rentes versées au titre d'un autre événement.

ARTICLE 20.2. DURÉE DES PRESTATIONS

La pension est due à compter de la date à laquelle l'assuré a été reconnu invalide et est maintenue tant qu'il remplit les conditions requises et au plus tard à la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par le régime général de la sécurité Sociale ou par un régime complémentaire AGIRC ou ARCCO.

ARTICLE 20.3. PAIEMENT DES PRESTATIONS

La pension 1^{ère} catégorie et la rente accident du travail dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 66 %, sont payables mensuellement à terme échu.

Les pensions de 2^{ème} et 3^{ème} catégories et celles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur ou égal à 66 %, sont payables mensuellement à terme échu, y compris pour les allocataires exerçant une activité salariée.

ARTICLE 20.4. ALLOCATION POUR TIERCE PERSONNE

Pour les invalides classés dans la 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale, il est prévu une allocation pour tierce personne dont le montant forfaitaire et viager est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de Malakoff Médéric prévoyance.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.21 DEMANDE DE PRESTATIONS

ARTICLE 21.1. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Pour bénéficier des indemnités journalières, l'assuré doit constituer, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, un dossier comportant les pièces ci-après :

- certificat de salaire établi par l'employeur en conformité avec la définition du salaire de référence indiquant la date effective du premier arrêt de travail et éventuellement de reprise du travail ;
- indication du bénéficiaire des prestations ;
- décomptes de la Sécurité sociale portant l'indication des indemnités journalières versées depuis le premier jour d'arrêt de travail ;
- en cas de travail à temps partiel, l'employeur devra fournir une attestation indiquant d'une part la rémunération accordée au titre du travail à temps partiel, d'autre part le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait exercé son activité à temps complet pendant cette période.

ARTICLE 21.2. INVALIDITÉ

Pour bénéficier de la pension invalidité ou de la rente d'accident du travail, l'assuré doit constituer soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, un dossier comportant les pièces ci-après :

- certificat de salaire établi par l'employeur en conformité avec la définition du salaire de référence lorsque l'invalidité n'est pas consécutive à un arrêt de travail indemnisé par Malakoff Médéric Prévoyance ;
- relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'épargne au nom de l'assuré(e) ;
- notification de l'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la rente d'accident du travail ;
- décomptes de la Sécurité sociale relatifs au paiement des arrérages de la pension ou de la rente échus depuis l'entrée en jouissance ;
- photocopie du dernier avis d'imposition (pour exonération éventuelle de la CSG et de la CRDS).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,
Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.22 CHOIX DES OPTIONS

Le régime de prévoyance comporte 3 options codifiées 1, 2 et 3.

L'assuré doit faire connaître son choix d'option lors de son affiliation.

Si Malakoff Médéric Prévoyance n'a pas eu connaissance du choix du salarié, celui-ci est obligatoirement affilié selon l'option 1.

En cas de décès d'un salarié affilié par défaut à l'option 1, et s'il est désigné un bénéficiaire unique du capital, le bénéficiaire peut demander la liquidation des prestations « décès » sur la base d'une option différente de l'option 1.

ARTICLE.23 ASSURANCES DÉCÈS – OPTIONS 1, 2, ET 3

ARTICLE 23.1. OPTION 1

ARTICLE 23.1.1. CAPITAL AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ

CAPITAL DECES TOUTES CAUSES

En cas de décès toutes causes de l'assuré, Malakoff Médéric Prévoyance assure le paiement d'un capital, quelle que soit la situation de famille de l'assuré, fixé à :

400% du salaire de référence.

Pour chaque enfant à charge, le capital est majoré de :

100 % du salaire de référence.

CAPITAL DÉCÈS SUITE À ACCIDENT

En cas de décès de l'assuré survenu à la suite d'un accident, le capital décès est majoré de :

100% du salaire de référence.

CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité absolue et définitive, l'assuré peut, à sa demande, percevoir par anticipation le capital prévu en cas de décès toutes causes.

CAPITAL DOUBLE EFFET

En cas de décès concomitant ou rapproché de l'assuré et de son conjoint ou à défaut de son concubin ou à défaut de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, il est versé un deuxième capital égal à **50%** du capital de base versé en cas de décès toutes causes de l'assuré (y compris la majoration pour enfant à charge mais sans tenir compte de la majoration pour accident).

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel « Cadre » occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel « Non Cadre » n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 23.2. OPTION 2

ARTICLE 23.2.1. CAPITAL DÉCÈS

CAPITAL DECES TOUTES CAUSES

En cas de décès toutes causes de l'assuré, Malakoff Médéric Prévoyance assure le paiement d'un capital, quelle que soit la situation de famille de l'assuré, fixé à :

300% du salaire de référence.

Pour chaque enfant à charge, le capital est majoré de :

100 % du salaire de référence.

CAPITAL DÉCÈS SUITE À ACCIDENT

En cas de décès de l'assuré survenu à la suite d'un accident, le capital décès est majoré de :

100% du salaire de référence.

CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité absolue et définitive, l'assuré peut, à sa demande, percevoir par anticipation le capital prévu en cas de décès toutes causes.

CAPITAL DOUBLE EFFET

En cas de décès concomitant ou rapproché de l'assuré et de son conjoint ou à défaut de son concubin ou à défaut de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, il est versé un deuxième capital égal à **50%** du capital de base versé en cas de décès toutes causes de l'assuré (y compris la majoration pour enfant à charge mais sans tenir compte de la majoration pour accident).

ARTICLE 23.2.2. ALLOCATIONS D'ÉDUCATION

MONTANT ANNUEL DES ALLOCATIONS D'ÉDUCATION

Les allocations sont versées pour chaque enfant à charge et sont fixées selon l'âge de l'enfant comme suit :

- enfant de moins de 18 ans : **25%** du salaire de référence
- enfant âgé de 18 à 26 ans : **30%** du salaire de référence

Les modifications du taux des allocations en fonction de l'âge des enfants prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'enfant a atteint l'âge requis.

ALLOCATION D'ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE

Pour les enfants orphelins de père et de mère, il est versé une allocation supplémentaire égale à **20 %** du salaire de référence, par famille.

Lorsqu'un enfant n'a été reconnu que par un seul de ses deux parents, il est considéré comme orphelin total s'il perd ce parent.

ALLOCATION D'ORPHELIN DE PÈRE OU DE MÈRE DE MOINS DE 17 ANS (DÉCÈS CONJOINT)

En cas de prédécès du conjoint de l'assuré, ou à défaut de son concubin ou à défaut de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité il est versé une allocation égale à **10 %** du salaire de référence pour chaque enfant à charge âgé de moins de 17 ans.

Cette allocation est supprimée en cas de remariage de l'assuré, de conclusion d'un nouveau pacte civil de solidarité ou de reconnaissance d'une situation de concubinage.

ARTICLE 23.3. OPTION 3

ARTICLE 23.3.1. CAPITAL DÉCÈS

CAPITAL DECES TOUTES CAUSES

En cas de décès toutes causes de l'assuré, Malakoff Médéric Prévoyance assure le paiement d'un capital fixé à :

250% du salaire de référence.

Pour chaque enfant à charge, le capital est majoré de :

100 % du salaire de référence.

CAPITAL DÉCÈS SUITE À ACCIDENT

En cas de décès de l'assuré survenu à la suite d'un accident, le capital décès est majoré de :

100% du salaire de référence.

CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité absolue et définitive, l'assuré peut percevoir par anticipation le capital prévu en cas de décès toutes causes.

CAPITAL DOUBLE EFFET

En cas de décès concomitant ou rapproché de l'assuré et de son conjoint ou à défaut de son concubin ou à défaut de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, il est versé un deuxième capital égal à **50%** du capital de base versé en cas de décès de l'assuré toutes causes (y compris la majoration pour enfant à charge mais sans tenir compte de la majoration pour accident).

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE 23.3.2. RENTE DE CONJOINT (OU A DEFAUT DE SON CONCUBIN OU A DEFAUT DE LA PERSONNE LIEE A L'ASSURE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE)

RENTÉ TEMPORAIRE

Le montant annuel de la rente temporaire est égal à autant de fois **0,40%** du salaire de référence, qu'il s'est écoulé d'années entre les 25 ans de l'assuré et son âge lors du décès.

RENTÉ VIAGÈRE

Le montant annuel de la rente viagère est égal à autant de fois **0,80%** du salaire de référence, qu'il se serait écoulé d'années entre l'âge de l'assuré lors du décès et ses 65 ans.

**ARTICLE.24 ALLOCATION AU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE
(GARANTIE COMMUNE AUX 3 OPTIONS)**

L'allocation au décès d'un membre de la famille a pour objet de garantir le versement d'une allocation de:

- En cas de décès de l'assuré, d'un enfant à charge, ou d'un ascendant à charge :

5% de la Tranche A du salaire de référence

Le capital versé à l'assuré en cas de décès d'un enfant à charge, est versé uniquement en cas de décès d'un enfant à charge âgé de 12 ans ou plus.

- En cas de décès du conjoint de l'assuré, ou à défaut de son concubin ou à défaut de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité :

10% de la Tranche A du salaire de référence

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.25 ASSURANCE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (GARANTIE COMMUNE AUX 3 OPTIONS)

le personnel "Cadre" occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947

Les indemnités journalières sont versées :

à compter du **91^{ème}** jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à six mois, jour pour jour, en règle générale, et à un an pour les participants en longue maladie, bénéficiaires de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les arrêts de travail inférieurs à 16 jours ne sont pas pris en considération dans le décompte de la période de franchise.

Le taux de l'indemnité journalière est fixé à

80% du 360^{ème} du salaire de référence
sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale, toutes ressources confondues et limitées au salaire net d'activité.

Si l'assuré a au moins 2 enfants à charge le taux est porté à :

85% du 360^{ème} du salaire de référence
sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale, toutes ressources confondues et limitées au salaire net d'activité.

le personnel "Non Cadre" n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947

Les indemnités journalières sont versées :

à compter du **91^{ème}** jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à six mois, jour pour jour, en règle générale, et à un an pour les participants en longue maladie, bénéficiaires de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les arrêts de travail inférieurs à 16 jours ne sont pas pris en considération dans le décompte de la période de franchise.

Le taux de l'indemnité journalière est fixé à

88% du 360^{ème} du salaire de référence
sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale, toutes ressources confondues et limitées au salaire net d'activité.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

ARTICLE.26 ASSURANCE INVALIDITÉ (GARANTIE COMMUNE AUX 3 OPTIONS)

le personnel "Cadre" occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947

Le montant de la pension d'invalidité servie par Malakoff Médéric Prévoyance est calculé comme suit :

Pour les invalides classés en **1^{ère} catégorie** ou bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente partielle compris entre 33% et 65 %, le taux de la pension est fixé à :

54 % du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

Pour les invalides classés dans les **2^{ème} et 3^{ème} catégories** et pour ceux dont l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est égal ou supérieur à 66 %, le taux de la pension d'invalidité est fixé à :

80% du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

Si l'assuré a au moins 2 enfants à charge lors de l'ouverture des droits Indemnités Journalières, le taux est porté à :

85% du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

le personnel "Non Cadre" n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la Convention Agirc du 14 mars 1947

Le montant de la pension d'invalidité servie par Malakoff Médéric Prévoyance est calculé comme suit :

Pour les invalides classés en **1^{ère} catégorie** ou bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente partielle compris entre 33% et 65 %, le taux de la pension est fixé à :

50 % du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

Pour les invalides classés dans les **2^{ème} et 3^{ème} catégories** et pour ceux dont l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est égal ou supérieur à 66 %, le taux de la pension d'invalidité est fixé à :

85% du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

Si l'assuré a au moins 2 enfants à charge lors de l'ouverture des droits Indemnités Journalières, le taux est porté à :

85% du salaire de référence
sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et limitées au salaire net d'activité.

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,

Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Notice d'information – Régime de Prévoyance au 01/01/2017
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Le personnel «Cadre» occupant des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention, ainsi que,
Le personnel «Non Cadre» n'occupant pas des emplois d'encadrement ou assimilés tels que définis aux articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947